

4732, au sujet de la rédaction de l'amendement:

Cette question a été soumise au ministère de la Justice et les fonctionnaires de ce ministère ont souligné que, le Parlement pouvant à n'importe quel moment reviser une loi, une disposition spéciale prescrivant une révision périodique de ce genre n'aurait réellement aucun à-propos. Afin d'exiger une révision par le Parlement et lui donner effet de loi, il faudrait par exemple prévoir l'expiration de la loi à une date déterminée à défaut de révision et de remise en vigueur avant la date d'expiration. Ce n'est évidemment pas là l'intention qui a poussé les honorables députés à faire leur demande.

Il parlait de la demande formulée par l'honorable représentant de Peace-River et par moi. Nous avions demandé tout simplement de fixer un terme aux pouvoirs qu'on était en train d'accorder au ministère et le ministre, en recourant à une excuse de ce genre, tentait tout simplement de brouiller les cartes. Le ministre a dit ensuite qu'il était impossible de séparer les pouvoirs, qu'il était impossible de rédiger un amendement à cette fin. On le fait à la Chambre à toutes les sessions. A la vérité, les mesures du ministre lui-même, la loi sur les matières essentielles à la défense, la loi sur le ministère des munitions et approvisionnements et la loi sur les approvisionnements de défense, toutes ces mesures comportent des dispositions différentes et on n'a jamais éprouvé la moindre difficulté quand on a voulu varier les dispositions d'une mesure à l'autre.

Le ministre a avancé une autre excuse. Il a prétendu que les pouvoirs que comporte la loi en question n'étaient pas plus étendus que ceux prévus par la loi sur les expropriations. Je ne comprends absolument pas comment il a pu tirer cette conclusion. La loi sur les expropriations prévoit la méthode applicable pour le dépôt des plans au cadastre, l'expropriation, puis l'indemnisation, mais rien qui n'autorise à nommer des administrateurs, ni à saisir l'entreprise d'un citoyen, ni à mener une enquête sur ses affaires, ou autre chose du même genre.

Le très hon. M. Howe: Pourquoi ne pas citer ce que j'ai réellement dit?

M. Green: Je trouve à la page 4732 du hansard du 7 juin 1955, le passage suivant:

Ce pouvoir ne diffère en rien de celui que renferme la loi sur les expropriations, laquelle est en vigueur depuis la Confédération, et au delà si nous remontons aux statuts d'Angleterre. Aux termes de la loi sur les expropriations, le terrain est d'abord exproprié par la Couronne et l'indemnité est établie par la suite. Ainsi que je l'ai déjà signalé, cette méthode est semblable à celle que prévoit la loi sur la production de défense.

Les articles de la loi sur la production de défense vont plus loin que la mesure sur les [M. Green.]

expropriations et le ministre ne devrait pas essayer...

Le très hon. M. Howe: Le député a cité un passage relatif à un article déterminé que j'ai mentionné alors, avant de faire ces remarques, puis il l'a appliqué à la loi dans son ensemble. S'il estime que c'est une façon équitable de débattre la question, il n'a qu'à continuer.

M. Green: Même si le ministre voulait se contenter de comparer les articles 23, 24 et 25 de la loi sur la production de défense, je lui dirai que ceux-ci dépassent de beaucoup la portée de la loi sur les expropriations.

En effet, monsieur l'Orateur, il s'agit d'un projet de loi taillé sur mesure pour convenir au ministre. Je signalerai qu'aux termes de l'article 5, tous les pouvoirs conférés au ministre peuvent être exercés par quelqu'un qu'il nommera. Voici ce texte:

Le ministre peut autoriser toute personne, en son nom et sous ses contrôle et direction, à faire tout acte ou chose ou à exercer tout pouvoir que le Ministre peut accomplir ou exercer en vertu de la présente loi.

Le ministre dit que ceux qu'il nomme et son ministère doivent avoir ces pouvoirs de temps de guerre. Telle est la façon dont il procède, monsieur l'Orateur, et cela depuis bien des années à la Chambre. On peut résumer par l'expression "il porte un gros bâton". Ce fait qu'il croit avantageux de porter un gros bâton ressort de déclarations qu'il a faites au cours des années. Le 8 septembre 1950, quand nous étudions la loi sur les matières essentielles à la défense, il a déclaré, comme en fait foi la page 477 du hansard:

Il me semble qu'un mot du Gouvernement a plus de poids quand il est appuyé par une loi qu'on peut appliquer dans les cas où la réaction obtenue n'est pas tout à fait satisfaisante.

L'année suivante, le 21 mai 1951, il a déclaré, comme on peut le voir à la page 3331 du hansard:

Qui pourrait nous en empêcher? Ne vous prenez pas trop au sérieux. Si nous voulions nous en tirer, qui pourrait nous en empêcher?

Le très hon. M. Howe: C'est tiré de la propagande électorale des conservateurs qui n'a pas pris. Voilà ce que vient de citer mon honorable ami.

M. Green: M. C. D. Howe s'occupe passablement d'élections lui aussi. Voici ce qu'on trouve à la page 4450 du hansard du 21 avril 1953. Il était question à ce moment-là d'un décret du conseil qui avait été adopté sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence alors que la Chambre siégeait et qu'on avait par la suite déposé sur le bureau:

Si nous avons outrepassé nos pouvoirs, je ne m'en excuse nullement.